



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2024-137

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2024-07-15-00037 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1202~~??~~Portant extension de 14 places au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), situé à ENTRAINS-SUR-NOHAIN, géré par l'association COALLIA (4 pages)

Page 4

BFC-2024-07-05-00046 - Arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2024-1199 D24-~~??~~Autorisant la fermeture de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Haut Nohain géré par l'association COALLIA suite à la cessation d'activité (3 pages)

Page 9

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-09-02-00005 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-1349 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations pour : les équipements matériels lourds dont équipements d'imagerie en coupe (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et scanographes à utilisation médicale) et caisson hyperbare, pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et pour l'activité de soins de chirurgie ; ouverte du 1er mars 2024 au 30 avril 2024. (4 pages)

Page 13

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2024-09-02-00018 - Arrêté UDAF 71 SMJPM (4 pages)

Page 18

BFC-2024-09-02-00023 - Arrêté ACODEGE (3 pages)

Page 23

BFC-2024-09-02-00007 - Arrêté APAT (4 pages)

Page 27

BFC-2024-09-02-00008 - Arrêté ATMP (4 pages)

Page 32

BFC-2024-09-02-00019 - Arrêté Coallia (4 pages)

Page 37

BFC-2024-09-02-00012 - Arrêté FOL 58 (4 pages)

Page 42

BFC-2024-09-02-00014 - Arrêté Handy Up (4 pages)

Page 47

BFC-2024-09-02-00016 - Arrêté Le PONT SMJPM (4 pages)

Page 52

BFC-2024-09-02-00011 - Arrêté Sauvegarde 58 (4 pages)

Page 57

BFC-2024-09-02-00017 - Arrêté Sauvegarde 71 SMJPM (4 pages)

Page 62

BFC-2024-09-02-00006 - Arrêté UDAF 21 (4 pages)

Page 67

BFC-2024-09-02-00009 - Arrêté UDAF 25 (4 pages)

Page 72

BFC-2024-09-02-00024 - Arrêté UDAF 25 DPF Signé (3 pages)

Page 77

BFC-2024-09-02-00025 - Arrêté UDAF 39 DPF (3 pages)	Page 81
BFC-2024-09-02-00010 - Arrêté UDAF 39 SMJPM (4 pages)	Page 85
BFC-2024-09-02-00013 - Arrêté UDAF 58 SMJPM (4 pages)	Page 90
BFC-2024-09-02-00026 - Arrêté UDAF 70 DPF (3 pages)	Page 95
BFC-2024-09-02-00015 - Arrêté UDAF 70 SMJPM (4 pages)	Page 99
BFC-2024-09-02-00020 - Arrêté UDAF 89 SMJPM (4 pages)	Page 104
DRAC Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2024-06-25-00004 - Arrêté classement église Revigny (2 pages)	Page 109
BFC-2024-08-08-00007 - Arrêté IMH hôtel Choderlos de Laclos Salins-Les-Bains (3 pages)	Page 112

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-15-00037

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1202

Portant extension de 14 places au sein du Service
de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), situé à
ENTRAINS-SUR-NOHAIN, géré par l'association
COALLIA

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1202

Portant extension de 14 places au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), situé à ENTRAINS-SUR-NOHAIN, géré par l'association COALLIA

FINESS 58 000 074 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-7-1 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-218 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association COALLIA pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé à ENTRAINS-SUR-NOHAIN, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° DEC-DA-18-018 du 1^{er} octobre 2018 autorisant l'association COALLIA à augmenter la capacité du SSIAD situé à ENTRAINS SUR NOHAIN (58) d'une place pour personnes en situation de handicap ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-02 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 les SSIAD, qui disposaient au 30 juin 2023 d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes, restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant que l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 dispose que les SSIAD doivent déposer, dans un délai de deux ans et six mois à compter du 30 juin 2023, une demande en vue de leur autorisation en qualité de service autonomie à domicile au titre du 1° de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le SSIAD géré par l'association COALLIA n'a pas déposé de dossier en vue de son autorisation en qualité de service autonomie ;

Considérant que l'accompagnement en milieu ordinaire est une alternative à l'institutionnalisation des usagers qui répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre médico-sociale pour répondre aux besoins des usagers en attente d'une prise en charge infirmière à domicile sur le territoire ;

Considérant qu'une extension de 14 places est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

Considérant qu'un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des paragraphes I à IV de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles est appliqué pour l'extension de capacité au regard de l'intérêt général et des circonstances locales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SSIAD situé à ENTRAINS-SUR-NOHAIN bénéficie d'une extension de 14 places :

- 7 places installées depuis le **1^{er} février 2024** ;
- 7 places installées depuis le **1^{er} juin 2024**.

La capacité globale autorisée est portée à 40 places.

Article 2 :

L'autorisation délivrée à l'association COALLIA pour le fonctionnement du SSIAD situé à ENTRAINS-SUR-NOHAIN est modifiée. Le service est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	75 082 584 6
SIREN	775 680 309
Raison sociale	COALLIA
Adresse	16 cour Saint Eloi 75592 PARIS CEDEX
Statut Juridique	61 – Association Loi 1901 RUP

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 40 places

N° FINESS	58 000 074 3
Dénomination	Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)
Adresse du site principal	5 Grande Rue 58410 ENTRAINS-SUR-NOHAIN

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences handicapées	1
			700 – Personnes âgées	39

Article 3 :

La liste des communes desservies par le SSIAD est annexée à l'arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté remplace la décision n° DEC-DA-18-018.

Article 5 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

L'autorisation, dont la durée initiale est fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-218, se poursuit jusqu'à ce que le SSIAD soit autorisé en qualité de service autonomie à domicile et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027. L'autorisation reste subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

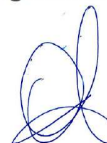
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 juillet 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**



Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe
Zone d'intervention du SSIAD COALLIA

- 1 ARQUIAN
- 2 BITRY
- 3 BOUHY
- 4 LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE
- 5 CORVOL-L'ORGUEILLEUX
- 6 COURCELLES
- 7 CUNCY-LES-VARZY
- 8 DAMPIERRE-SOUS-BOUHY
- 9 ENTRAINS-SUR-NOHAIN
- 10 MARCY
- 11 MENESTREAU
- 12 MENOUE
- 13 OUDAN
- 14 PARIGNY-LA-ROSE
- 15 SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
- 16 SAINT-PIERRE-DU-MONT
- 17 SAINT-VERAIN
- 18 VARZY
- 19 VILLIERS-LE-SEC

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00046

Arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2024-1199 D24-
Autorisant la fermeture de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) du Haut Nohain géré par
l'association COALLIA suite à la cessation
d'activité

**Arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2024-1199
D24- 613**

**Autorisant la fermeture de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) du Haut Nohain géré par l'association COALLIA suite à la cessation d'activité**

N°FINESS : 58 097 047 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1, L.313-18, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur Fabien BAZIN Président du Conseil départemental de la Nièvre (CD58);

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CG 58 n° 2016-DA-R-250-D17-154 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association COALLIA pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Haut Nohain, sis à ENTRAINS-SUR-NOHAIN, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 13 février 2023 de l'association COALLIA en réponse au contrôle de l'EHPAD du Haut Nohain (ENTRAINS-SUR-NOHAIN) réalisé le 30 janvier 2023 par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le courrier conjoint ARS/CD 58 n° 1A 198 471 6687 9 du 14 février 2023 enjoignant l'association COALLIA de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, l'intégrité des résidents accueillis et des personnels de l'établissement au vu des constats de la visite de l'EHPAD situé à ENTRAINS-SUR-NOHAIN réalisée le 5 janvier 2023 ;

Vu la décision tarifaire n°6 du 9 mai 2023 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD du Haut Nohain (FINESS 58 097 047 3) ;

Vu le courrier conjoint ARS/CD 58 du 29 juin 2023 demandant à l'association COALLIA de proposer des alternatives concrètes et adaptées au territoire pour la prise en charge des personnes âgées suite à la fermeture de l'EHPAD du Haut Nohain situé à ENTRAINS-SUR-NOHAIN ;

Vu le courrier du 27 août 2023 de l'association COALLIA informant les autorités d'une consultation du comité social et économique de l'association concernant le projet de fermeture définitive de l'EHPAD du Haut Nohain (ENTRAINS-SUR-NOHAIN) ;

Vu le courrier conjoint du 5 octobre 2023 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la Nièvre ;

Vu le courrier recommandé avec AR n° 2C 128 636 7293 5 du directeur général de l'association COALLIA, informant l'ARS Bourgogne-Franche-Comté de la cessation définitive de l'activité de l'EHPAD du Haut Nohain situé sur la commune d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN ;

Vu le courrier du 20 juin 2024 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la dégradation visible des bâtiments de l'EHPAD du Haut Nohain ayant conduit à la fermeture de plusieurs chambres, les risques susceptibles d'être encourus par les résidents au regard de l'aménagement de certains espaces, voire la grande vétusté d'un bâtiment annexe de l'EHPAD ;

Considérant également la détérioration des conditions de travail des professionnels de cet établissement ;

Considérant que l'association COALLIA n'a pu proposer de solution adaptée pour permettre la poursuite de l'activité médico-sociale au sein de l'EHPAD du Haut Nohain garantissant la sécurité, l'intégrité des résidents et du personnel ;

Considérant le relogement des résidents de l'EHPAD du Haut Nohain qui n'accueille plus aucun résident depuis le 3 mai 2023 ;

Considérant que l'association COALLIA a décalé sa décision de fermeture définitive de l'EHPAD du Haut Nohain au 30 avril 2024 compte tenu des délais légaux de mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;

Considérant aux termes de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles que « *La cessation définitive, volontaire [...] de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1.* » ;

Considérant que l'association COALLIA confirme la cessation définitive de l'activité de l'EHPAD du Haut Nohain (ENTRAINS-SUR-NOHAIN) géré par ses soins et demande le retrait de l'autorisation délivrée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation, délivrée à l'association COALLIA pour le fonctionnement de l'EHPAD du Haut Nohain (FINESS 58 097 047 3) par arrêté n° 2016-DA-R-250-D17-154 du 30 novembre 2016, **est abrogée**.

Article 2 :

Le numéro 58 097 047 3 est fermé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Nièvre. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sous forme électronique sur le site internet du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024

Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,


Jean-Jacques COIPLÉ

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,


Fabien BAZIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00005

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-1349 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations pour : les équipements matériels lourds dont équipements d'imagerie en coupe (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et scanographes à utilisation médicale) et caisson hyperbare, pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et pour l'activité de soins de chirurgie ; ouverte du 1er mars 2024 au 30 avril 2024.

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-1349 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations pour : les équipements matériels lourds dont équipements d'imagerie en coupe (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et scanographes à utilisation médicale) et caisson hyperbare, pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et pour l'activité de soins de chirurgie ; ouverte du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU l'arrêté ARS-BFC-DOS-2024-084 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la décision ARS-BFC/SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS BFC en date du 1^{er} juillet 2024 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne- Franche- Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

CONSIDÉRANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;

CONSIDÉRANT les objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le schéma régional de santé (SRS) 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

CONSIDÉRANT les erreurs matérielles figurant à l'annexe relative aux objectifs quantifiés de l'offre de soins des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique pour les zones Nord Franche-Comté, Centre Franche-Comté et Saône-et-Loire-Bresse-Morvan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique et pour les équipements matériels lourds mentionnés à l'article R. 6122-26, relevant du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028, est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre le présent arrêté, peut être formé auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et affiché au siège de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Pour le Directeur Général,

**La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie**

Anne-Laure MOSER-MOULAA

EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPE UTILISES A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE

(Appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ; Scanographes à utilisation médicale)

fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1er mars 2024 au 30 avril 2024 (voir arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 et arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152, publiés au RAA)

Nombre d'implantations prévues dans le SRS	Zone						Yonne	
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale		Saône-et-Loire - Bresse - Morvan
17	6	6*	12*	8	7	11*	7	10

*rectification d'erreur matérielle sur zones Nord Franche-Comté, Centre Franche-Comté, Saône-et-Loire-Bresse-Morvan

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00018

Arrêté UDAF 71 SMJPM

Arrêté N° *24 - 223 - BAG*

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF 71

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet qui valent décision d'autorisation budgétaire,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SMJPM géré par l'UDAF 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 965,00 €	7 379 021 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 274 880,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	709 176,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	6 332 789,00 €	7 379 021 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 046 232,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SMJPM géré par l'UDAF 71 est fixée à : 6 332 789,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

Financeurs	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
État	99,70%	6 313 791,00 €
Conseil Départemental	0,30%	18 998,00 €
Total	100%	6 332 789,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'État, compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 4 097 507,12 €, il reste à verser au SMJPM géré par l'UDAF 71 la somme de 2 216 283,88 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	30450161601
Janvier	512 188,39 €
Février	512 188,39 €
Mars	512 188,39 €
Avril	512 188,39 €
Mai	512 188,39 €
Juin	512 188,39 €
Juillet	512 188,39 €
Août	512 188,39 €
Janvier à Août	4 097 507,12 €
Septembre	554 070,97 €
Octobre	554 070,97 €
Novembre	554 070,97 €
Décembre	554 070,97 €
Septembre à Décembre	2 216 283,88 €
DGF 2024	6 313 791,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du Doubs.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 6 332 789,00 € (hors CNR) / 12, soit 527 732,42 € et seront répartis comme suit :

- Les mensualités versées par l'État sont fixées à 526 149,25 € (6 313 791,00 € / 12).
- Les mensualités versées par le Conseil départemental sont fixées à 1 583,17 € (18 998,00 € / 12).

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00023

Arrêté ACODEGE

Arrêté N° **24 - 234 - BAG**

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF)
géré par ACODEGE

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SDPF géré par ACODEGE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 964,00 €	734 911 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	635 482,00 € <i>dont 12 805 € de CNR</i>	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	69 465,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	729 467,00 € <i>dont 12 805 € de CNR</i>	734 911 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 444,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SDPF géré par ACODEGE est fixée à : 729 467,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 est répartie de la manière suivante :

Financeurs	Nombres de bénéficiaires	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
CAF	170	95,00%	692 775,00 €
MSA	9	5,00%	36 692,00 €
Total	179	100%	729 467,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00007

Arrêté APAT

Arrêté N° **24-218-BAG**

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'APAT

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet qui valent décision d'autorisation budgétaire,

DREETS de Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SMJPM géré par l'APAT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 387,00 €	56 950 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	44 408,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 155,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	48 342,00 €	56 950 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 608,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SMJPM géré par l'APAT est fixée à : 48 342,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

Financeurs	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
État	99,70%	48 197,00 €
Conseil Départemental	0,30%	145,00 €
Total	100%	48 342,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'État, compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 31 827,52 €, il reste à verser au SMJPM géré par l'APAT la somme de 16 369,48 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	30450161601
Janvier	3 978,44 €
Février	3 978,44 €
Mars	3 978,44 €
Avril	3 978,44 €
Mai	3 978,44 €
Juin	3 978,44 €
Juillet	3 978,44 €
Août	3 978,44 €
Janvier à Août	31 827,52 €
Septembre	4 092,37 €
Octobre	4 092,37 €
Novembre	4 092,37 €
Décembre	4 092,37 €
Septembre à Décembre	16 369,48 €
DGF 2024	48 197,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du Doubs.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 48 342,00 € (hors CNR) / 12, soit 4 028,50 € et seront répartis comme suit :

- Les mensualités versées par l'État sont fixées à 4 016,42 € (48 197,00 € / 12).
- Les mensualités versées par le Conseil départemental sont fixées à 12,08 € (145,00 € / 12).

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

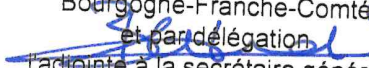
Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00008

Arrêté ATMP

Arrêté N° *24-219-BAG*

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'ATMP

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet qui valent décision d'autorisation budgétaire,

DREETS de Bourgogne-Franche-Comté
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SMJPM géré par l'ATMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 767,00 €	1 295 994 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	996 691,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 536,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 058 738,00 €	1 295 994 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	237 256,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SMJPM géré par l'ATMP est fixée à : 1 058 738,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

Financeurs	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
État	99,70%	1 055 562,00 €
Conseil Départemental	0,30%	3 176,00 €
Total	100%	1 058 738,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'État, compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 676 308,32 €, il reste à verser au SMJPM géré par l'ATMP la somme de 379 253,68 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	30450161601
Janvier	84 538,54 €
Février	84 538,54 €
Mars	84 538,54 €
Avril	84 538,54 €
Mai	84 538,54 €
Juin	84 538,54 €
Juillet	84 538,54 €
Août	84 538,54 €
Janvier à Août	676 308,32 €
Septembre	94 813,42 €
Octobre	94 813,42 €
Novembre	94 813,42 €
Décembre	94 813,42 €
Septembre à Décembre	379 253,68 €
DGF 2024	1 055 562,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du Doubs.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 058 738,00 € (hors CNR) / 12, soit 88 228,17 € et seront répartis comme suit :

- Les mensualités versées par l'État sont fixées à 87 963,50 € (1 055 562,00 € / 12).
- Les mensualités versées par le Conseil départemental sont fixées à 264,67 € (3 176,00 € / 12).

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00019

Arrêté Coallia

Arrêté N° *24-230-BAG*

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par COALLIA

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet qui valent décision d'autorisation budgétaire,

DREETS de Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SMJPM géré par COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 150,00 €	443 497 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	378 315,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 3 578,00 € de CNR</i>	43 032,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification <i>Dont 3 578,00 € de CNR</i>	361 497,00 €	443 497 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	82 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SMJPM géré par COALLIA est fixée à : 361 497,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

Financeurs	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
État	99,70%	360 413,00 €
Conseil Départemental	0,30%	1 084,00 €
Total	100%	361 497,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'État, compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 253 557,68 €, il reste à verser au SMJPM géré par COALLIA la somme de 106 855,32 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	30450161601
Janvier	31 694,71 €
Février	31 694,71 €
Mars	31 694,71 €
Avril	31 694,71 €
Mai	31 694,71 €
Juin	31 694,71 €
Juillet	31 694,71 €
Août	31 694,71 €
Janvier à Août	253 557,68 €
Septembre	26 713,83 €
Octobre	26 713,83 €
Novembre	26 713,83 €
Décembre	26 713,83 €
Septembre à Décembre	106 855,32 €
DGF 2024	360 413,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaire, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du Doubs.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 357 919,00 € (hors CNR) / 12, soit 29 826,58 € et seront répartis comme suit :

- Les mensualités versées par l'État sont fixées à 29 737,08 € (356 845,00 € / 12).
- Les mensualités versées par le Conseil départemental sont fixées à 89,50 € (1 074,00 € / 12).

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00012

Arrêté FOL 58

Arrêté N° *24-223-BAG*

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par la FOL 58

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023 - 2027 signé entre l'État et la FOL 58 le 8 décembre 2022,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 18 juillet 2024,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SMJPM géré par la FOL 58 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 000,00 €	358 000 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	280 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 000,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	270 508,00 €	358 000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 692,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 800,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SMJPM géré par la FOL 58 est fixée à : 270 508,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

Financeurs	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
État	99,70%	269 696,00 €
Conseil Départemental	0,30%	812,00 €
Total	100%	270 508,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'État, compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 174 712,96 €, il reste à verser au SMJPM géré par la FOL 58 la somme de 94 983,04 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	30450161601
Janvier	21 839,12 €
Février	21 839,12 €
Mars	21 839,12 €
Avril	21 839,12 €
Mai	21 839,12 €
Juin	21 839,12 €
Juillet	21 839,12 €
Août	21 839,12 €
Janvier à Août	174 712,96 €
Septembre	23 745,76 €
Octobre	23 745,76 €
Novembre	23 745,76 €
Décembre	23 745,76 €
Septembre à Décembre	94 983,04 €
DGF 2024	269 696,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaire, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du Doubs.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 270 508,00 € (hors CNR) / 12, soit 22 542,33 € et seront répartis comme suit :

- Les mensualités versées par l'État sont fixées à 22 474,67 € (269 696,00 € / 12).
- Les mensualités versées par le Conseil départemental sont fixées à 67,66 € (812,00 € / 12).

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00014

Arrêté Handy Up

Arrêté N° **24 - 225 - BAG**

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par HANDY UP

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet qui valent décision d'autorisation budgétaire,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SMJPM géré par HANDY UP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 850,00 €	1 577 102 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 217 600,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	263 652,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 330 902,00 €	1 577 102 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	245 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 200,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SMJPM géré par HANDY UP est fixée à : 1 330 902,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

Financeurs	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
État	99,70%	1 326 909,00 €
Conseil Départemental	0,30%	3 993,00 €
Total	100%	1 330 902,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'État, compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 786 750,00 €, il reste à verser au SMJPM géré par HANDY UP la somme de 540 159,00 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	30450161601
Janvier	98 343,75 €
Février	98 343,75 €
Mars	98 343,75 €
Avril	98 343,75 €
Mai	98 343,75 €
Juin	98 343,75 €
Juillet	98 343,75 €
Août	98 343,75 €
Janvier à Août	786 750,00 €
Septembre	135 039,75 €
Octobre	135 039,75 €
Novembre	135 039,75 €
Décembre	135 039,75 €
Septembre à Décembre	540 159,00 €
DGF 2024	1 326 909,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du Doubs.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 330 902,00 € (hors CNR) / 12, soit 110 908,50 € et seront répartis comme suit :

- Les mensualités versées par l'État sont fixées à 110 575,75 € (1 326 909,00 € / 12).
- Les mensualités versées par le Conseil départemental sont fixées à 332,75 € (3 993,00 € / 12).

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00016

Arrêté Le PONT SMJPM

Arrêté N° *24-227-BAG*

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par le PONT

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet qui valent décision d'autorisation budgétaire,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SMJPM géré par le PONT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 400,00 €	1 149 750 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	898 700,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 650,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 046 700,00 €	1 149 750 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	103 050,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SMJPM géré par le PONT est fixée à : 1 046 700,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

Financeurs	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
État	99,70%	1 043 560,00 €
Conseil Départemental	0,30%	3 140,00 €
Total	100%	1 046 700,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'État, compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 642 803,76 €, il reste à verser au SMJPM géré par le PONT la somme de 400 756,24 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	30450161601
Janvier	80 350,47 €
Février	80 350,47 €
Mars	80 350,47 €
Avril	80 350,47 €
Mai	80 350,47 €
Juin	80 350,47 €
Juillet	80 350,47 €
Août	80 350,47 €
Janvier à Août	642 803,76 €
Septembre	100 189,06 €
Octobre	100 189,06 €
Novembre	100 189,06 €
Décembre	100 189,06 €
Septembre à Décembre	400 756,24 €
DGF 2024	1 043 560,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du Doubs.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 046 700,00 € (hors CNR) / 12, soit 87 225,00 € et seront répartis comme suit :

- Les mensualités versées par l'État sont fixées à 86 963,33 € (1 043 560,00 € / 12).
- Les mensualités versées par le Conseil départemental sont fixées à 261,67 € (3 140,00 € / 12).

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00011

Arrêté Sauvegarde 58

Arrêté N° **24 - 222 - BAG**

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par la SAUVEGARDE 58

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023 - 2027 signé entre l'État et la SAUVEGARDE 58 le 1er décembre 2022,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 18 juillet 2024,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SMJPM géré par la SAUVEGARDE 58 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 000,00 €	1 172 500 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	943 000,00 € <i>Dont 38 127,64 € de CNR</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 500,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	943 996,00 € <i>Dont 38 127,64 € de CNR</i>	1 172 500 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	180 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 504,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SMJPM géré par la SAUVEGARDE 58 est 943 996,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

Financeurs	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
État	99,70%	941 164,00 €
Conseil Départemental	0,30%	2 832,00 €
Total	100%	943 996,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'État, compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 585 074,80 €, il reste à verser au SMJPM géré par la SAUVEGARDE 58 la somme de 356 089,20 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	30450161601
Janvier	73 134,35 €
Février	73 134,35 €
Mars	73 134,35 €
Avril	73 134,35 €
Mai	73 134,35 €
Juin	73 134,35 €
Juillet	73 134,35 €
Août	73 134,35 €
Janvier à Août	585 074,80 €
Septembre	89 022,30 €
Octobre	89 022,30 €
Novembre	89 022,30 €
Décembre	89 022,30 €
Septembre à Décembre	356 089,20 €
DGF 2024	941 164,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaire, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du Doubs.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 905 868,36 € (hors CNR) / 12, soit 75 489,03 € et seront répartis comme suit :

- Les mensualités versées par l'État sont fixées à 75 262,56 € (903 150,75 € / 12).
- Les mensualités versées par le Conseil départemental sont fixées à 226,47 € (2 717,61 € / 12).

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00017

Arrêté Sauvegarde 71 SMJPM

Arrêté N° **24 - 228 - BAG**

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par la SAUVEGARDE 71

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet qui valent décision d'autorisation budgétaire,

DREETS de Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SMJPM géré par la SAUVEGARDE 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 788,00 €	2 142 564 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 627 019,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	377 757,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 857 777,00 €	2 142 564 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	284 787,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SMJPM géré par la SAUVEGARDE 71 est 1 857 777,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

Financeurs	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
État	99,70%	1 852 204,00 €
Conseil Départemental	0,30%	5 573,00 €
Total	100%	1 857 777,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'État, compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 046 794,16 €, il reste à verser au SMJPM géré par la SAUVEGARDE 71 la somme de 805 409,84 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	30450161601
Janvier	130 849,27 €
Février	130 849,27 €
Mars	130 849,27 €
Avril	130 849,27 €
Mai	130 849,27 €
Juin	130 849,27 €
Juillet	130 849,27 €
Août	130 849,27 €
Janvier à Août	1 046 794,16 €
Septembre	201 352,46 €
Octobre	201 352,46 €
Novembre	201 352,46 €
Décembre	201 352,46 €
Septembre à Décembre	805 409,84 €
DGF 2024	1 852 204,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du Doubs.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 857 777,00 € (hors CNR) / 12, soit 154 814,75 € et seront répartis comme suit :

- Les mensualités versées par l'État sont fixées à 154 350,33 € (1 852 204,00 € / 12).
- Les mensualités versées par le Conseil départemental sont fixées à 464,42 € (5 573,00 € / 12).

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00006

Arrêté UDAF 21

Arrêté N° 24-217-BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF 21

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet qui valent décision d'autorisation budgétaire,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SMJPM géré par l'UDAF 21 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 921,78 €	3 190 724 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	2 660 804,12 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	269 998,10 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 740 392,00 €	3 190 724 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	430 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	20 332,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SMJPM géré par l'UDAF 21 est fixée à : 2 740 392,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

Financeurs	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
État	99,70%	2 732 171,00 €
Conseil Départemental	0,30%	8 221,00 €
Total	100%	2 740 392,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'État, compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 795 115,12 €, il reste à verser au SMJPM géré par l'UDAF 21 la somme de 937 055,88 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	30450161601
Janvier	224 389,39 €
Février	224 389,39 €
Mars	224 389,39 €
Avril	224 389,39 €
Mai	224 389,39 €
Juin	224 389,39 €
Juillet	224 389,39 €
Août	224 389,39 €
Janvier à Août	1 795 115,12 €
Septembre	234 263,97 €
Octobre	234 263,97 €
Novembre	234 263,97 €
Décembre	234 263,97 €
Septembre à Décembre	937 055,88 €
DGF 2024	2 732 171,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaire, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du Doubs.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 2 740 392,00 € (hors CNR) / 12, soit 228 366,00 € et seront répartis comme suit :

- Les mensualités versées par l'État sont fixées à 227 680,92 € (2 732 171,00 € / 12).
- Les mensualités versées par le Conseil départemental sont fixées à 685,08 € (8 221,00 € / 12).

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :


La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00009

Arrêté UDAF 25

Arrêté N° *24-220-BAG*

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF 25

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 juillet qui valent décision d'autorisation budgétaire,

DREETS de Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SMJPM géré par l'UDAF 25 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	331 515,00 €	4 331 773 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 613 743,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	386 515,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 628 773,00 €	4 331 773 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	703 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SMJPM géré par l'UDAF 25 est fixée à : 3 628 773,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

Financeurs	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
État	99,70%	3 617 887,00 €
Conseil Départemental	0,30%	10 886,00 €
Total	100%	3 628 773,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'État, compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 239 634,24 €, il reste à verser au SMJPM géré par l'UDAF 25 la somme de 1 378 252,76 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	30450161601
Janvier	279 954,28 €
Février	279 954,28 €
Mars	279 954,28 €
Avril	279 954,28 €
Mai	279 954,28 €
Juin	279 954,28 €
Juillet	279 954,28 €
Août	279 954,28 €
Janvier à Août	2 239 634,24 €
Septembre	344 563,19 €
Octobre	344 563,19 €
Novembre	344 563,19 €
Décembre	344 563,19 €
Septembre à Décembre	1 378 252,76 €
DGF 2024	3 617 887,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du Doubs.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 3 628 773,00 € (hors CNR) / 12, soit 302 397,75 € et seront répartis comme suit :

- Les mensualités versées par l'État sont fixées à 301 490,58 € (3 617 887,00 € / 12).
- Les mensualités versées par le Conseil départemental sont fixées à 907,17 € (10 886,00 € / 12).

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00024

Arrêté UDAF 25 DPF Signé

Arrêté N° **24-235-BAG**

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF)
géré par l'UDAF 25

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 juillet qui valent décision d'autorisation budgétaire,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SDPF géré par l'UDAF 25 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 665,00 €	895 187 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	749 577,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	81 945,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	867 597,00 €	895 187 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	27 590,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SDPF géré par l'UDAF 25 est fixée à : 867 597,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 est répartie de la manière suivante :

Financeurs	Nombres de bénéficiaires	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
CAF	157	98,10%	851 113,00 €
MSA	3	1,90%	16 484,00 €
Total	160	100%	867 597,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00025

Arrêté UDAF 39 DPF

Arrêté N° 24 - 236 - BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF)
géré par l'UDAF 39

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SDPF géré par l'UDAF 39 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 082,00 €	420 177 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	364 869,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	35 226,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	420 177,00 €	420 177 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SDPF géré par l'UDAF 39 est fixée à : 420 177,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 est répartie de la manière suivante :

Financeurs	Nombres de bénéficiaires	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
CAF	88	96,70%	406 311,00 €
MSA	3	3,30%	13 866,00 €
Total	91	100%	420 177,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00010

Arrêté UDAF 39 SMJPM

Arrêté N° *24-221-BAG*

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF 39

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet qui valent décision d'autorisation budgétaire,

DREETS de Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SMJPM géré par l'UDAF 39 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 066,00 €	4 901 093 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 291 544,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	401 483,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 201 093,00 €	4 901 093 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SMJPM géré par l'UDAF 39 est fixée à : 4 201 093,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

Financeurs	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
État	99,70%	4 188 490,00 €
Conseil Départemental	0,30%	12 603,00 €
Total	100%	4 201 093,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'État, compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 668 617,36 €, il reste à verser au SMJPM géré par l'UDAF 39 la somme de 1 519 872,64 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	30450161601
Janvier	333 577,17 €
Février	333 577,17 €
Mars	333 577,17 €
Avril	333 577,17 €
Mai	333 577,17 €
Juin	333 577,17 €
Juillet	333 577,17 €
Août	333 577,17 €
Janvier à Août	2 668 617,36 €
Septembre	379 968,16 €
Octobre	379 968,16 €
Novembre	379 968,16 €
Décembre	379 968,16 €
Septembre à Décembre	1 519 872,64 €
DGF 2024	4 188 490,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaire, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du Doubs.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 4 201 093,00 € (hors CNR) / 12, soit 350.091,08 € et seront répartis comme suit :

- Les mensualités versées par l'État sont fixées à 349 040,83 € (4 188 490,00 € / 12).
- Les mensualités versées par le Conseil départemental sont fixées à 1 050,25 € (12 603,00 € / 12).

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

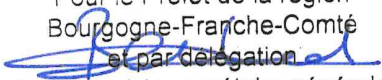
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00013

Arrêté UDAF 58 SMJPM

Arrêté N° *24 - 224 - BAG*

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF 58

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023 - 2027 signé entre l'État et l'UDAF 58 le 13 novembre 2023,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 18 juillet 2024,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SMJPM géré par l'UDAF 58 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 487,70 €	3 176 827 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	2 595 467,66 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	428 871,64 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 766 827,00 €	3 176 827 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	410 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SMJPM géré par l'UDAF 58 est fixée à : 2 766 827,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

Financeurs	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
État	99,70%	2 758 527,00 €
Conseil Départemental	0,30%	8 300,00 €
Total	100%	2 766 827,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'État, compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 787 015,36 €, il reste à verser au SMJPM géré par l'UDAF 58 la somme de 971 511,64 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	30450161601
Janvier	223 376,92 €
Février	223 376,92 €
Mars	223 376,92 €
Avril	223 376,92 €
Mai	223 376,92 €
Juin	223 376,92 €
Juillet	223 376,92 €
Août	223 376,92 €
Janvier à Août	1 787 015,36 €
Septembre	242 877,91 €
Octobre	242 877,91 €
Novembre	242 877,91 €
Décembre	242 877,91 €
Septembre à Décembre	971 511,64 €
DGF 2024	2 758 527,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélares, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du Doubs.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 2 766 827,00 € (hors CNR) / 12, soit 230 568,92 € et seront répartis comme suit :

- Les mensualités versées par l'État sont fixées à 229 877,25 € (2 758 527,00 € / 12).
- Les mensualités versées par le Conseil départemental sont fixées à 691,67 € (8 300,00 € / 12).

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00026

Arrêté UDAF 70 DPF

Arrêté N° *24 - 237 - BAG*

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF)
géré par l'UDAF 70

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SDPF géré par l'UDAF 70 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 621,00 €	402 226 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	336 980,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	37 625,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	402 226,00 €	402 226 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SDPF géré par l'UDAF 70 est fixée à : 402 226,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 est répartie de la manière suivante :

Financeurs	Nombres de bénéficiaires	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
CAF	93	97,90%	393 739,00 €
MSA	2	2,10%	8 487,00 €
Total	95	100%	402 226,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00015

Arrêté UDAF 70 SMJPM

Arrêté N° **24-226-BAG**

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF 70

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet qui valent décision d'autorisation budgétaire,

DREETS de Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SMJPM géré par l'UDAF 70 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 578,00 €	2 849 770 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	2 442 725,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	251 467,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 449 770,00 €	2 849 770 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	400 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SMJPM géré par l'UDAF 70 est fixée à : 2 449 770,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

Financeurs	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
État	99,70%	2 442 421,00 €
Conseil Départemental	0,30%	7 349,00 €
Total	100%	2 449 770,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'État, compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 571 595,68 €, il reste à verser au SMJPM géré par l'UDAF 70 la somme de 870 825,32 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	30450161601
Janvier	196 449,46 €
Février	196 449,46 €
Mars	196 449,46 €
Avril	196 449,46 €
Mai	196 449,46 €
Juin	196 449,46 €
Juillet	196 449,46 €
Août	196 449,46 €
Janvier à Août	1 571 595,68 €
Septembre	217 706,33 €
Octobre	217 706,33 €
Novembre	217 706,33 €
Décembre	217 706,33 €
Septembre à Décembre	870 825,32 €
DGF 2024	2 442 421,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélares, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du Doubs.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 2 449 770,00 € (hors CNR) / 12, soit 204 147,50 € et seront répartis comme suit :

- Les mensualités versées par l'État sont fixées à 203 535,08 € (2 442 421,00 € / 12).
- Les mensualités versées par le Conseil départemental sont fixées à 612,42 € (7 349,00 € / 12).

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00020

Arrêté UDAF 89 SMJPM

Arrêté N° **24-231-BAG**

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF 89

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet qui valent décision d'autorisation budgétaire,

DREETS de Bourgogne-Franche-Comté
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SMJPM géré par l'UDAF 89 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 348,00 €	4 813 700 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 946 532,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	579 820,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 263 700,00 €	4 813 700 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	550 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SMJPM géré par l'UDAF 89 est fixée à : 4 263 700,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

Financeurs	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
État	99,70%	4 250 909,00 €
Conseil Départemental	0,30%	12 791,00 €
Total	100%	4 263 700,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'État, compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 680 132,00 €, il reste à verser au SMJPM géré par l'UDAF 89 la somme de 1 570 777,00 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	30450161601
Janvier	335 016,50 €
Février	335 016,50 €
Mars	335 016,50 €
Avril	335 016,50 €
Mai	335 016,50 €
Juin	335 016,50 €
Juillet	335 016,50 €
Août	335 016,50 €
Janvier à Août	2 680 132,00 €
Septembre	392 694,25 €
Octobre	392 694,25 €
Novembre	392 694,25 €
Décembre	392 694,25 €
Septembre à Décembre	1 570 777,00 €
DGF 2024	4 250 909,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du Doubs.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 4 263 700,00 € (hors CNR) / 12, soit 355 308,33 € et seront répartis comme suit :

- Les mensualités versées par l'État sont fixées à 354 242,42 € (4 250 909,00 € / 12).
- Les mensualités versées par le Conseil départemental sont fixées à 1 065,91 € (12 791,00 € / 12).

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-25-00004

Arrêté classement église Revigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 18 portant classement au titre des monuments historiques
de l'église Notre-Dame de l'Assomption de RÉVIGNY (Jura)

La ministre de la Culture ;

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté n°91-134 en date du 13 juin 1991 portant inscription de l'église de RÉVIGNY (Jura), sur la liste supplémentaire des monuments historiques ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 janvier 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de RÉVIGNY propriétaire, en date du 11 février 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Notre-Dame de l'Assomption de RÉVIGNY (Jura) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la rareté et la cohérence de l'ensemble des peintures murales illustrant le cycle de la Passion du Christ, dont la datation remonterait à la fin du XV^e siècle ou au début du XVI^e siècle, ornant le chœur de l'église,

Arrête :

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame de l'Assomption de RÉVIGNY (Jura), y compris ses peintures murales immeubles par nature, sise rue du Presbytère, 39570 RÉVIGNY (Jura), sur la parcelle n° 88, figurant au cadastre section AC de la commune de RÉVIGNY (Jura), telle que délimitée et hachurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la COMMUNE DE RÉVIGNY (Jura), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 213904584, dont le siège social est au 47 rue du Presbytère, 39570 RÉVIGNY (Jura), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 13 juin 1991 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

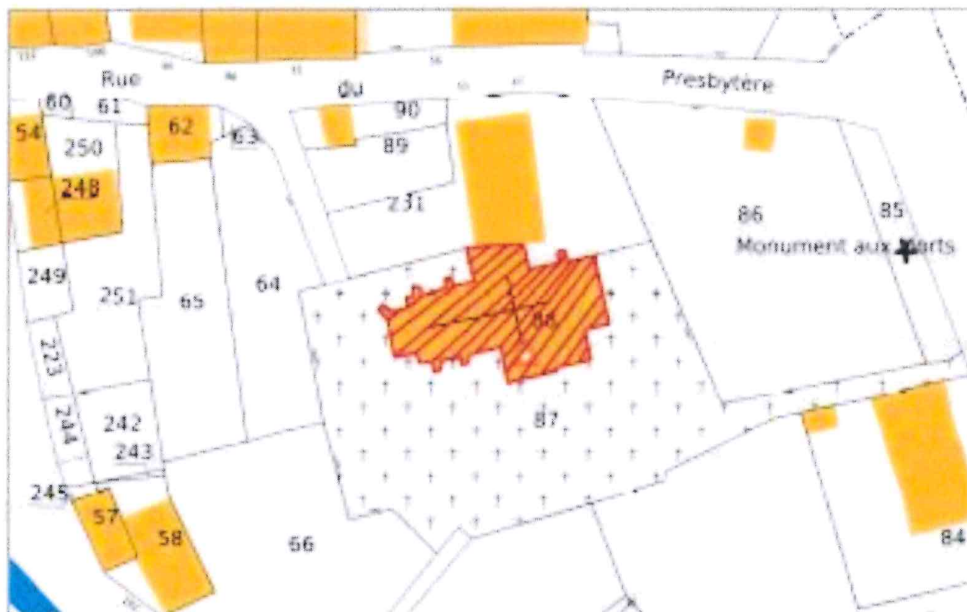
Fait à Paris, le 25 juin 2024

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 18 en date du 25 juin 2024 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de l'Assomption de RÉVIGNY (Jura)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-08-00007

Arrêté IMH hôtel Choderlos de Laclos
Salins-Les-Bains



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté N° 24-207 BAG

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'hôtel Choderlos de Laclos à Salins-les-Bains (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2024,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'hôtel Choderlos de Laclos à SALINS-LES-BAINS présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de son organisation, entre cour et jardin, avec une communication assurée par des galeries sur cour, un escalier à vis et une vaste cave, caractéristiques d'une demeure noble salinoise des XVI^e au XVIII^e siècles, pour la qualité de son décor de trois médaillons probablement en lien avec l'implantation d'une loge maçonnique à Salins-Les-Bains en 1777, ainsi que pour la conservation de sa distribution et des lambris pour le logis sur jardin,

ARRÊTE

Article 1er : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'Hôtel Choderlos de Laclos, situé sur les parcelles 32 et 33 de la section AN de la commune de SALINS-LES-BAINS (Jura), 39 et 39b rue de la Liberté :

- le logis sur jardin en totalité ;
- les façades et toitures du logis sur rue ;
- le jardin ;
- la cour, comprenant notamment les galeries, l'escalier à deux volées, le mur séparatif et ses trois médaillons,

telles que délimitées sur le plan annexé au présent arrêté, appartenant à la commune de Salins-les-Bains, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 213 905 003, dont le siège social est à l'Hôtel de Ville – Place des

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Alliés et de la Résistance - 39110 SALINS-LES-BAINS, par un acte de vente du 22 juin 2022 passé devant Maître Frédérique PRACHT, notaire à ARBOIS (Jura), et publié au bureau des Hypothèques de LONS-LE-SAUNIER (Jura) le 8 juillet 2022, Volume 2022P, Numéro 7289.

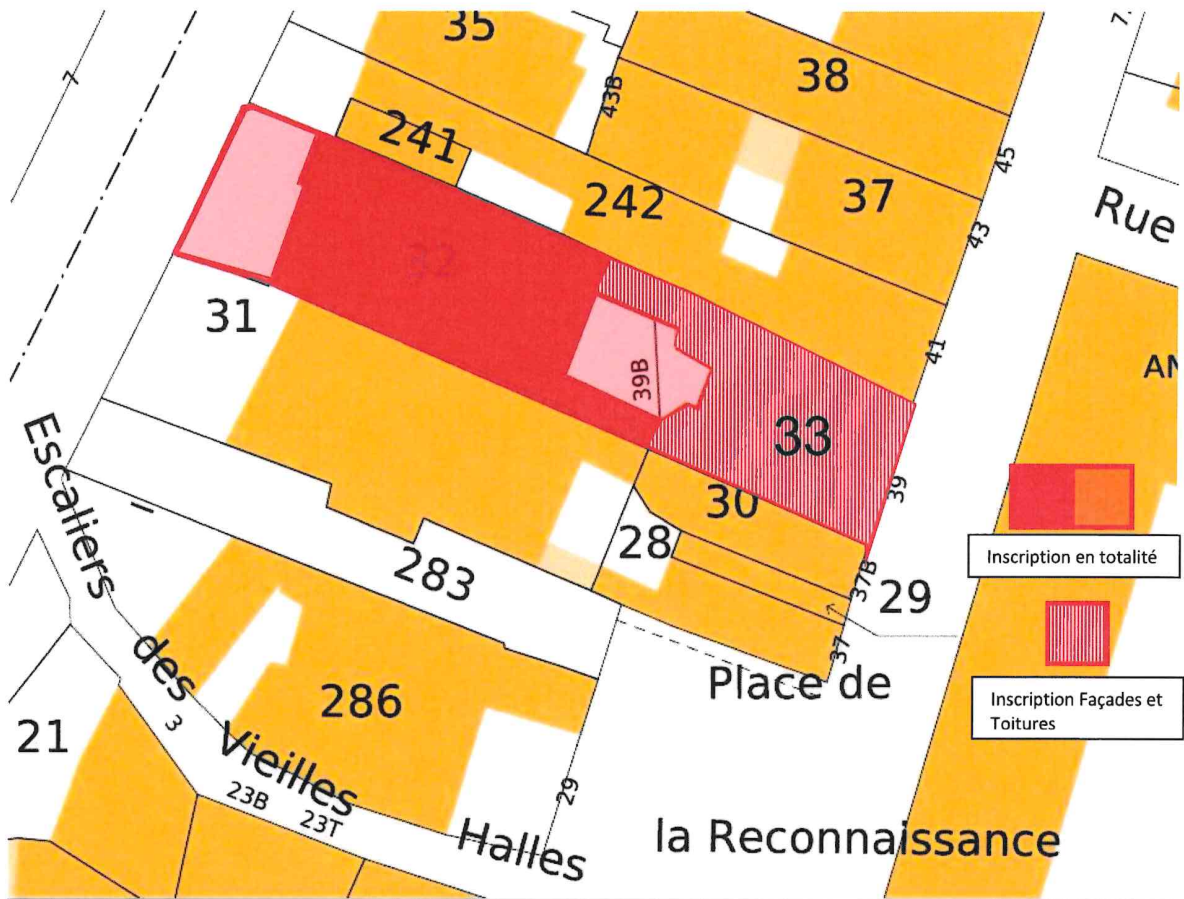
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 08 AOUT 2024

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON



Plan annexé à l'arrêté n° 24-207 BAG

portant inscription au titre des monuments historiques

de l'Hôtel Choderlos de Laclos situé au 39 et 39b rue de la Liberté de SALINS-LES-BAINS (Jura)

en date du 08 AOUT 2024

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON